

Lille, le 22 février 2022

DPEP

Bureau des Gestions Particulières

Affaire suivie par :

Sylvie DETHOOR
Cheffe de Bureau
Tél : 03.20.62.31.84

Danièle CUVILLIER
Tél : 03.20.62.30.28
Mél : dsden59.dpep-temps-partiels@ac-lille.fr

144 rue de Bavay
BP 669
59033 Lille Cedex

L'Inspecteur d'Académie, DASEN du Nord

à

Mesdames et Messieurs les Enseignants du 1^{er} degré
public du Nord

Mesdames et Messieurs les Directeurs des écoles
maternelles et élémentaires

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation
nationale

Mesdames et Messieurs les Principaux de collèges

Mesdames et Messieurs les Directeurs des
établissements spécialisés

Objet : Exercice des fonctions à temps partiel des enseignants du 1^{er} degré, année scolaire 2022 – 2023

Références :

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
- Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du 1^{er} degré.
- Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Circulaire ministérielle n° 2014-116 du 03 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du 1^{er} degré exerçant dans les écoles.

Annexes :

- Diaporama - Vade-mecum Gestion des temps partiels
- Annexe 1 - Engagement Directeur d'école
- Annexe 2 - Liste des pièces justificatives
- Annexe 3 - Entretien préalable avec l'IEN
- Annexe 4 - Note sur la surcotisation

La présente circulaire fixe le cadre départemental dans lequel se déroule la campagne de demande d'exercice des fonctions à temps partiel pour l'année scolaire 2022-2023. Il est rappelé que l'autorisation d'exercice à temps partiel est accordée par l'Inspecteur d'académie – Directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord, sous réserve de la continuité du service et de la garantie de l'intérêt des élèves.

I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

A – Le cadre réglementaire

La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 qui fixe le régime des quotités de travail à temps partiel des fonctionnaires de l'Etat, prévoit un régime particulier pour les personnels exerçant dans les écoles du 1^{er} degré. Pour ceux-ci, les

quotités de temps partiel, qu'il s'agisse d'un temps partiel de droit ou sur autorisation, doivent permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées.

Les enseignants souhaitant exercer leur activité à temps partiel de droit ou sur autorisation pour l'année scolaire 2022-2023 doivent en faire la demande.

Le temps partiel est accordé à compter du 1er septembre 2022 pour la durée de l'année scolaire, les demandes sont à renouveler chaque année, et ce, quel que soit le type de temps partiel (de droit ou sur autorisation).

B - Le temps partiel (TP)

Il existe deux types de temps partiels : le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation.

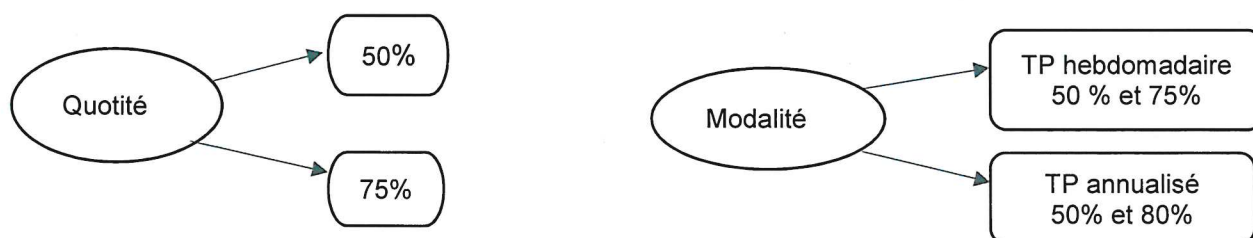
- Le bénéfice du temps partiel (TP) de droit est accordé sur demande, aux enseignants qui remplissent les conditions fixées par la réglementation pour les 3 situations mentionnées ci-dessous.
- L'exercice des fonctions à TP sur autorisation fera l'objet d'un examen circonstancié au regard des nécessités de service. Les demandes dans le cadre des raisons mentionnées ci-après doivent être motivées dans les deux cas.

TP accordé de droit	TP accordé sur autorisation
<ul style="list-style-type: none"> • Pour enfant 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour convenances personnelles
<ul style="list-style-type: none"> • Pour donner des soins 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour création ou reprise d'entreprise
<ul style="list-style-type: none"> • En situation de handicap 	

A savoir : Depuis la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 et le décret d'application n° 2017-105 du 27 janvier 2017, la création ou la reprise d'entreprise est désormais interdite si le fonctionnaire exerce ses fonctions à temps plein. Celui-ci doit solliciter un temps partiel sur autorisation pour création ou reprise d'entreprise.

C – Quotité et modalité

1/ Dans les écoles du 1er degré



Organisation hebdomadaire

Du fait de l'organisation spécifique du temps scolaire dans les établissements du premier degré, deux quotités vont émerger de manière prépondérante : 50% et 75%.

Organisation annualisée

Le TP annualisé est subordonné à la possibilité de constituer des binômes de proximité géographique permettant de couvrir la totalité de l'année scolaire. Les enseignants souhaitant opter pour ce type de TP doivent faire parvenir, par courrier distinct, leur proposition de binôme (nom /prénom/ semestre choisi).

En tout état de cause, les demandes seront étudiées au cas par cas, en fonction des nécessités de service.

2/ En collège, ULIS, SEGPA, ERDV, EREA

Il est à noter que la durée des services des enseignants affectés dans un établissement relevant du 2nd degré (21h) diffère de celle exercée dans les écoles maternelles et élémentaires (24h). La durée des services des enseignants exerçant à TP de droit ou sur autorisation doit être aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires correspondant à la quotité de TP choisie.

3/ Reprise à temps complet

La réintégration à temps complet prend effet au 01/09/2022. Aucune reprise à temps complet ne peut être accordée rétroactivement. En cas de motif grave dûment justifié, la réintégration peut intervenir exceptionnellement en cours d'année scolaire.

II – CALENDRIER DES OPERATIONS

Dépôt des demandes

1/ Saisie en ligne

Les demandes de TP ou de réintégration au titre de l'année scolaire 2022-2023 se feront en ligne à partir du portail intranet de l'académie de Lille « Eduline » :

Ouverture du serveur : **lundi 07 mars 2022 à 9h00**
Fermeture du serveur : **jeudi 31 mars 2022 à 17h00**

A compter du 7 mars 2022, les enseignants doivent se connecter à l'adresse suivante <https://eduline.ac-lille.fr>

2/ Accusé de réception des demandes et transmission des pièces justificatives

Lorsque la saisie est terminée, un courriel d'accusé réception est envoyé automatiquement. Il précise la liste des pièces justificatives (Cf. annexe 2) à produire.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

Le Vade-mecum joint à la présente circulaire a été réalisé dans l'objectif de présenter de manière synthétique les conditions et modalités d'autorisation d'exercice du travail à temps partiel.

Je souhaite que la présente circulaire et les documents annexés soient diffusés aux enseignants, y compris aux personnels momentanément absents pour quelque raison que ce soit.

Pour la Rectrice, et par délégation,
l'Inspecteur d'Académie,
Directeur des services départementaux
de l'Education nationale du Nord



Jean-Yves BESSOL